L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 6 MARS 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, sera payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et personnes tenant magasins de détail $40; les Banques, Compagnies d'assurances et autres institutions publiques, $80; les agents pour navires, bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $60. Ces abonnements se paient à l'année et d'avance.

Le privilége des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que vente à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, etc., ne seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique; les annonces ou avis d'une nature personnelle (lorsqu'ils pourront être admis), paieront le double du prix ordinaire et d'avance.

R. DITTRICH,
Négociant Commissionnaire,
25, rue Poydras.

WILLIAM DAVIDSON. JOHN PARKISON.
WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENS EN COTON,
ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orléans.,
2 nov.

AGENCE du Sucre raffiné de Boston—sucre en pain, en morceaux et en poudre double raffiné, ayant droit au drawback, constamment en main, et à vendre par
8 jan—1an NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.

AVIS—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celui de W. F. Vredenburgh & Co. à dater de ce jour. Les intérêts demeurent les mêmes.
1 janv FIELD & Co, 30, Vieille Levée.

W. F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, plomb en saumons &c. à S. H. Field & Co. à New-York, et à M. Field Fowler, à Boston. 1 jan—1 an

I. ROSSI,
DROGUISTE ET PHARMACIEN,
Importeur en gros et en détail,
A L'ENSEIGNE DU MORTIER D'OR,
TIENT constamment un fort assortiment de DROGUES, MEDICAMENS, &c &c.—A transporté son magasin du faubourg Delassize à l'encoignure des rues Adèle et Tchoupitoulas, au-dessus du bac de Gretna.
29 nov—1 an

P. CUSACHS, Pharmacien.
Magasin en gros de Drogues, de Peintures, d'Huiles, de Médicaments spéciaux, d'articles pour les confiseurs, pour les distillateurs, pour les teinturiers, &c.
Encoignure Condé et St. Philippe—Nlle. Orléans.
20 juillet

J. S. RATHBONE & Co, No 8 rue du Canal; offrent à vendre par colis, à des termes libéraux:
Coton à draps, 4|4, cabot, chicopee, Nashua et Amoskeag; coutil à matelas 3|4, 7|8 et 4|4 Oneida, Rochester et Amoskeag; denims 4|4 et 7|8 Chester et Amoskeag; jean bleu d'York; cotonnade de fantaisie, ginghas de 9 à 12 pour tabliers et meubles; calico couleur légère et foncée, d'un bon goût; toile à drape blanche, 7|8 et 4|4, de diverses qualités; batiste noire et couleur assortie; étoffes à moustiquaire.
Aussi—Linon imprimé 9|8; mousseline et jaconat d'un beau style; organdis; guinghams; mousseline tarlatane imprimée, riche, jolie mousseline; jaconat 6|4, uni et à raies; batiste 3|4, mousseline Suisse 6|4; idem book et mull; guingham ombré, etc; guingham carlisle 4|4 uni et croisé; calicot imprimé, de Manchester, très riche, mouchoirs madras, verona, britannia et de fantaisie; robes à passementerie, parasols unis et brodés; toile d'Irlande 4|4, en pièces et demi pièces, pliées en rond; toile à draps 9|4 et 12|4; coutil fil, taie d'oreiller en toile; doubles en fil, vestes en coutil et en piqué, pantalons; nappes, damassés; soie à coudre, [illegible]; fil à coudre, patente de diverses marques; fil pelotes, de Taylor, fil de 200 yards, batiste [illegible].
Aussi—Couvertures unies et croisées, de Duffel; couvertures U. S. N. Jeans de Kentucky; linseys; étoffes de Kentucky unies et rayées. 21 fev.

DEMANDE—On a besoin d'un bon barbier. S'adresser au No 90, rue Royale. 26 fev

REÇU par les derniers arrivages et à vendre à très bas prix:
Mérinos français, noir, pour levites;
Arabine bleu tout fil, à petits carreaux;
Dito fil et coton dito;
Indiennes couleurs claires;
Cotonnade jaune pour enfans;
Coton blanc New York Mills;
Serviettes blanches, à barres, en coton;
Dito dito dito en fil;
Dito écrue, dito dito;
Percales couleurs assorties;
Foyer Muslin couleurs assorties;
Lasting noir et assorties;
Blanchi, unies, brown Holland, Piqué blanc, diverses qualités; Toile grise; Gambroon, genre nouveau; Organdi imprimé, Desindé à carreaux, Brin fil blanc, à carreaux dito coton 8|4, Damassé coton, Mousseline suisse, unie et brodée.
1er mars DUFOUR, DURAND & Co

Marchandises de Printemps.
Un splendide assortiment de jaconats français, batistes, Linons, Organdis, Mousseline, Dentelle, Batiste unie et rayée, Barèges et Balzorines, venant d'être débellés et fraîchement importés, à vendre à très bas prix.
C. M. SIMPSON, No 33, rue de Chartres encoignure de la rue de la Douane, vient de recevoir d'Europe et de New York, un vaste et splendide assortiment de marchandises fraîches, de printemps—sur lesquelles il invite l'attention des acheteurs. Parmi ces articles se trouvent des marchandises du goût le plus nouveau, et qu'il vendra aux prix les plus bas possible, savoir:
Une caisse linon français, d'une yarde, beaux couleurs, (à 25 cents.
Une do jaconats de [illegible] 37
Une do [illegible] 50
Une do linon organdi, splendide [illegible]
Une caisse organdi brodé à la robe; [illegible]
[illegible] bonne couleur [illegible]
[illegible]
Aussi—Foureau terminé—Un grand assortiment de calicot de 6 à 12 1/2 cents la yarde, couleurs garanties [illegible] pour familles et habitations.

F. & J. LACROIX, 150, Royale, offrent à vendre, du débarquement du Bordeaux Packet:
Un assortiment complet de vin blanc tels que Haut Sauternes, Haut Barsac, Sauterne, en demi barriques, Vin Rouge, en barriques, Montferrand, Saint Estèphe, Château Margaux, et Château Lafitte.
En mains d'importations antérieures:
Vins en barriques et demi barriques consistant en Montferrand, Saint Emilion, St Estephe Médoc, St. Julien, Château Margaux et Château Lafitte.
Vins de ces diverses qualités en caisses de bouteilles et demi-bouteilles.
Un assortiment complet de liqueurs, anisette et fruits à l'eau de vie des meilleures marques.
Aussi—bouchons pour bouteilles, de différentes qualités.
14 fev

Marchandises de Printemps.
PAR les dernières arrivages de Liverpool et du Havre nous avons reçu un grand et superbe assortiment de MARCHANDISES SECHES, anglaises, écossaises, allemandes et françaises, sur lesquelles l'attention particulière des détaillants est appelée, attendu que nous sommes [illegible] à vendre à aussi bas prix que les importateurs du Nord.
Dans notre assortiment, se trouvent:
[illegible] caisses batiste en fil; 10 caisses idem coton et fil.
do linon en fil; 10 do do do do
do coutil fantaisie, de Paris, nouveau style.
do idem extra superfin.
do drille blanc, de Londres.
do Draps d'été, noirs, extra fins.
do Piqués Marseilles superfin, de Londres.
do idem blanc, extra-superfin.
do Coutil fantaisie, pour printemps, extra superfin 7|c.
do idem en couleur, riche.
do Mousseline de Paris, nouveau genre.
do barège, pour habillements de soirée.
do robes bobinet.
[illegible] balles brin blanc et écru; 4 caisses mouchoirs madras.
caisses mouchoirs soierie anglaise, extra-superfin.
do mouchoirs Spittafield, anglais, 32 pouces
do bas de robe, dimity, nouveau style, pour [illegible]
do dimity blanc, nouvel article.
do entrelles en soie, grandeurs assorties.
do bretelles élastiques françaises.
Gants chevreau, en couleur, pour femmes et hommes; gants filet noirs et blancs; idem en chamois, pour hommes; mouchoirs batiste fil; mouchoirs unis, ourlés, à rivières et brodés, pour dames; écharpes barège et soie, nouveau style; mouchoirs de fantaisie, d'habillements, écharpes, cravates noires; [illegible] fil à coudre, etc. etc.
Ainsi qu'un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux habitans, articles sur lesquels ils appellent l'attention des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.
14 fev H DE GOER & RIFFLARD, 31 Magasine

EAU DE-VIE et vin en caisses ayant droit au drawback:
60 futailles eau de vie 4me preuve,
400 caisses vin rouge St. Julien, à vendre par
11 fev POUGET FILS, rue Royale 147

En débarquement des navires Talma et Bordeaux Packet, de Bordeaux:
18 barils vin blanc,
[illegible] boîtes sardines à l'huile.
En magasin:
200 caisses vin rouge St. Julien,
40 barriques vin rouge, diverses marques,
[illegible] barriques vin vieux Cantenac Médoc,
[illegible] caisses vin vieux Chateau Giscours, à vendre par
11 fev POUGET FILS, 147, Royale

QUARANTE PIASTRES DE RECOMPENSE.
PARTIS MARRONS de l'habitation du soussigné, située à trente-trois milles au dessous de la ville, dimanche, onze du courant, les deux nègres suivants: GARRISON, âgé d'environ vingt-six ans, taille de cinq pieds six pouces, ayant le teint d'un beau tercé. NATHAN, âgé d'environ vingt-deux ans, taille de cinq pieds huit pouces, teint brun foncé. [illegible] lors de leur départ, [illegible] gilet et pantalon bleus, et d'un chapeau de soie.
La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui les arrêtera et les conduira dans une des geôles de cet Etat, ou bien vingt piastres pour chacun d'eux délivré dans une des geôles de cet Etat, [illegible] No. 91, Vieille Levée. [illegible] soussigné ou à M. Jacques Lacoste.
20 fev—12 WILLIAM ERSKINE.

A LOUER pour entrer en possession immédiatement, la belle maison haute située rue Conti, entre Bourbon et Royale, No. 82. S'adresser sur les lieux de 10 à quatre heures après-midi. 25 fev

A LOUER—Le beau MAGASIN No. 46, rue de Chartres, entre Bienville et Douane. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 25 fev

CHAMBRES GARNIES A LOUER—Deux Chambres garnies, au rez de chaussée de la maison No. 94, rue du Camp. [illegible] d'un célibataire [illegible] S'adresser sur les lieux, ou à E. JOHNS, 110 rue Poydras. 19 fev

A LOUER des magasins attenant au café de Bank [illegible] S'adresser à
1 mars E. ROCHEREAU & Co. 7 et 19, St. Louis

FIL [illegible] caisses fil anglais, à vendre par
8 fev FROST & Co. 10 Magasine.

Nouvelle-Orléans:
JEUDI MATIN, 6 MARS 1845.

La journée d'hier à la Convention, a été bonne pour la ville—Après une attaque fort innocente de M. Downs, M. Miles Tylor a prouvé d'une manière victorieuse que l'on ne pourrait, sans [illegible] injustice, sans un coupable ab[illegible] miter en aucune façon la [illegible] tiendra à la [illegible] disc[illegible] pro[illegible] du délégué assez indépendant [illegible] pour oser prendre en main la dé[illegible] des opprimés!

La réflexion nous a confirmé dans la pensée que M. Benjamin a fait une concession beaucoup trop grande. La séance d'hier aura dû le lui prouver de reste. Il avait admis déjà que la concentration de la représentation de la ville lui donnait une influence que n'aurait pas un nombre égal de représentans de paroisses isolées, et qu'on pourrait retirer à la ville une fraction déterminée de sa représentation pour neutraliser cette influence. Aussi, lorsqu'il est venu proposer comme transaction la base de la population générale qui nous enlève déjà une majeure partie de notre influence, on a vu M. Downs s'emparer de cette idée de concentration comme d'un principe universellement admis, pour en faire l'application sur toutes les bases [illegible].

Voilà où conduisent les concessions. Plus nous accorderons, plus on sera exigeant; c'est dans l'ordre. On nous croit vaincus et l'on nous traite comme tels.

Dans un tel état de choses, il n'y a rien de mieux à faire qu'à réclamer tout ce qui nous revient. Nous faisons une concession énorme dans le Sénat, et cela doit suffire—Dans la Chambre nous devons avoir notre pleine et entière représentation sans limitation aucune—Si nous sommes sacrifiés, ce n'est qu'un échec du moment, car l'avenir est à nous. La justice est de notre coté et notre puissance n'est pas tant à dédaigner quoiqu'on en pense.

THEATRE D'ORLEANS.—Le règne de la *Juive* continue à ce Théâtre jusqu'au moment où *Rachel* cédera le sceptre à la *Reine de Chypre*. Allons jouir des rayons du soleil qui se couche, pour mieux apprécier ceux du soleil qui va se lever.

OPERA ANGLAIS.

La Bohémienne, opéra comique en 3 actes, par Balte.

Hier, l'opéra italien, aujourd'hui l'opéra anglais et demain, sans doute, l'opéra français. Du reste, nous sommes aujourd'hui fort près de demain dans le cas actuel: en effet, la *Bohémienne* ou plutôt *The Bohemian Girl* a d'étroites affinités avec l'opéra français; ce fut originairement un ballet joué à Paris dans la grande salle de l'Académie Royale de Musique; puis le succès mettant l'auteur en veine d'exploitation, il en fit un opéra-comique pour Londres, qui l'applaudit avec une fureur justifiée pleinement par le talent et la nationalité du compositeur; M. Balte est anglais. De Londres à New-York, il n'y a qu'un saut de marsouin, et de New-York ici, la largeur d'un bateau à vapeur. Rien de plus simple par conséquent que de recevoir son œuvre six ou huit mois après la seconde apparition.

C'est une arrivée du reste dont nous pouvons grandement nous féliciter; en effet la *Bohémienne* est certainement des productions musicales les plus agréables qu'on puisse entendre. M. Balte ne marche point, "le premier entre les premiers"; mais enfin il est loin d'être le dernier d'entre eux. Sa musique ne brille point par l'originalité; mais elle vous promène dans des sentiers fleuris où la brise apporte à chaque instant à votre oreille un souvenir mélodieux des inspirations de Bellini et d'Auber, de Donizetti et d'Adam. Cela vous berce d'une douce jouissance; car cela ne vous donne pas la moindre peine à comprendre, et cela est charmant tout-à-fait. La suavité des motifs, l'élégance de l'instrumentation, la mollesse de l'ensemble ne vous laissent rien à désirer. En un mot c'est de la musique pour les vrais amateurs de *far niente*; de la grâce Italienne avec de l'esprit Français. Par ma foi! on peut envier M. Balte à l'Angleterre. Musicalement parlant, il n'a aucun goût de terroir; et c'est un grand éloge pour un musicien.

Ajoutez à ces mérites de la partition, que le livret est assez intéressant et qu'il s'y trouve de bonnes situations; enfin que l'exécution et la mise en scène n'en sont pas mauvaises. Je sais bien que les gens difficiles crieront: à l'indulgence! Oui, nous sommes indulgens parcequ'il y a lieu à l'être. Veut-on qu'une troupe ambulante ait le même ensemble qu'une troupe à demeure? La chose est impossible. Que veut-on demander? Rien, sinon que les *utilités* ne soient pas trop insupportables, et qu'il y ait un ou deux artistes qui vous dédommagent du reste. Eh! bien, ces conditions sont remplies dans la troupe Séguin. La ténor et la prima donna ne sont pas plus mauvais qu'ailleurs; et l'excellent comique de Séguin même lui cette basse qui sait chanter, fait passer par-dessus de plus grandes imperfections encore [illegible] une critique [illegible] pour [illegible]. Allez voir la Bohémienne. Cela en vaut la peine.

La malle est arrivée hier soir—Les nouvelles de Washington vont jusqu'au 25. Il n'y a eu rien d'important au Congrès si ce n'est que M. Allen de l'Ohio a parlé en faveur de l'annexation—ce qui rend de plus en plus probable le succès des résolutions relatives à l'incorporation du Texas—On pensait que la question serait décidée le 26 ou le 27.

Le président n'a pas encore fait connaître la composition de son cabinet—on croit qu'il s'abstient de le faire jusqu'à ce que la question du Texas soit décidée.

CONGRES.

24 février—SENAT—Séance du soir—En l'absence de M. Berrien qui avait la parole, M. McDuffie parle en faveur de l'annexation.

25—SENAT—M. Johnson de la Louisiane présente des résolutions de la Législature se plaignant de l'irrégularité de la malle, et demandant la création d'un hôpital de la marine et de la construction d'une douane à la Nouvelle-Orléans—Lues et renvoyées à divers comités.

M. Woodbury présente des résolutions ayant pour but de s'occuper de l'inauguration du président.

M. Allen fait un long discours en faveur de l'annexation du Texas.

M. Berrien parle ensuite contre le même projet.

CHAMBRE.—Après diverses affaires sans importance générale, la Chambre passe un bill relatif aux Etats qui ne paient pas l'intérêt de leur dette.

Vient ensuite le bill Postal—Après une discussion générale on vient aux détails du bill.

Le 1er. amendement proposant 5, 10 et 15 cents, a été rejeté—il en est de même de plusieurs autres.

Un amendement fixant 5 cents pour les distances de 300 milles et au-dessous et 10 cents pour les distances au-dessus, est adopté.

Une motion a été faite d'affranchir toutes les lettres, rejetée.

Une autre motion portant que les lettres seraient simples ou doubles suivant qu'elles auraient un seul morceau ou plusieurs, au lieu de se régler sur les poids, est encore repoussée.

Un amendement est proposé fixant le poid d'une lettre simple à un quart d'once, rejeté.

Un autre le fixant à trois huitièmes d'once, rejeté.

En un mot les adversaires du bill ont fait tout en leur pouvoir pour y introduire des dispositions de nature à le faire ensuite rejeter.

Il y a eu le 27 février à Memphis, un incendie qui a consumé plusieurs maisons.

Depuis l'élection présidentielle, les abolitionistes, font ouvertement cause commune avec les locofocos.

A Remsen, Etat de New-York, aux dernières élections municipales, douze abolitionistes se tenaient à l'écart le jour de l'élection pour voir si les candidats locofocos pourraient être élus sans leur secours—voyant qu'ils ne le pouvaient pas ils se sont rendus aux polls et ont voté en masse pour leurs alliés—ce qui assura à ceux-ci une majorité dans le Conseil d'Oneida.

Mlle. Delia A. Webster a été pardonnée le 24 février, par le gouverneur Owsley, du Kentucky. On se rappelle que cette intéressante personne avait été condamnée à plusieurs années de prison, pour avoir aidé des esclaves à s'échapper. Elle est partie immédiatement après avec son père pour le Vermont. Elle a formellement déclaré n'être point abolitioniste dans le sens le plus général de ce mot—elle croit au contraire que les efforts des abolitionistes sont nuisibles à la cause de l'émancipation et aux esclaves eux mêmes.

Quant au gouverneur, il a été porté à cet acte d'indulgence par diverses considérations. D'abord il a reçu un grand nombre de pétitions à cet effet, non seulement de la part d'un grand nombre de particuliers, mais de beaucoup de membres de la Législature sans acception de parti—Fairbank le principal coupable est détenu.—La situation du pénitentiaire à la suite de l'incendie qui en a dévoré une partie, rendait la détention de Mlle Webster fort incommode.—Enfin l'effet moral de la condamnation était produit et nul avantage ultérieur ne pouvait en résulter.

Le *Madisonian* a publié le traité conclu entre les Etats Unis et la Nouvelle Grenade, lequel a été ratifié par les deux parties contractantes. Il stipule qu'il sera établi une malle à travers l'isthme de Panama, ce qui facilitera singulièrement les communications avec les divers points de la mer Pacifique. Le traité est fait pour huit ans, du 20 décembre dernier.

MEXIQUE.

Le brick *Abiona*, arrivé hier soir de la Vera Cruz, nous a apporté un journal de Mexico du 12 février. Voici tout ce que nous y trouvons en fait de nouvelles locales:

"La déclaration préparatoire du général Santa-Anna ayant été reçue et le procès-verbal terminé, on a fixé le 24 de ce mois pour que les Chambres, érigées en grand jury, décidassent sur l'accusation dirigée contre lui; avec cette restriction que si, au lieu de se présenter en personne devant le grand jury, il voulait remettre sa défense par écrit, le terme fixé ci-dessus serait rapproché."

CHINE.

On a reçu à New York, des nouvelles de Canton jusqu'au 20 novembre:

"Les Chinois semblent aimer fort médiocrement les Anglais, et ils cherchent à les entraver dans toutes leurs entreprises.

Les envoyés français s'occupent toujours de la négociation d'un traité—mais on ignorait quels succès ils avaient obtenu."

CONVENTION.

Après [illegible] motions d'ordre, on reprend la discussion [illegible] circonscription électorale des districts sénatoriaux.

M. [illegible] donne des explications sur ses précédentes observations mal comprises par M. Downs [illegible] en principe, la convenance de districts [illegible] un peu étendus; [illegible] il trouve aussi [illegible] par la majorité [illegible] limité—et [illegible] droit de prendre un terme moyen [illegible] par exemple.

La Convention abandonne bientôt ce sujet pour reprendre la discussion de la répartition de la représentation et décide qu'elle s'occupera d'abord du [illegible] de M. Benjamin.

M. O[illegible] en demande le dépôt indéfini.

M. Downs dit qu'il votera pour la motion, de déposer. Cependant il est en faveur d'une transaction—mais il pense que le projet en discussion n'est pas favorable pour arriver à ce but. Il trouve plus convenable l'idée de M. Benjamin émise dernièrement, à savoir: que la concentration de la représentation de la ville lui donnait un avantage trop grand et qu'on pourrait, afin de contre-balancer cet avantage, réduire d'un cinquième par exemple la part régulière de représentation.

La presse est encore un pouvoir immense qui agit en faveur de la ville—il veut une restriction et il pense qu'on la votera.

M. Miles Taylor ne partage pas l'opinion de MM. Benjamin et Downs, sur l'influence de la concentration de la représentation. C'est pour lui une théorie tout-à-fait neuve et que l'expérience lui semble repousser. Pourquoi vingt représentans d'une seule paroisse exerceraient-ils plus d'influence que vingt représentans de différentes paroisses? C'est une opinion du membre d'Orléans—et rien de plus. Il trouve donc étrange que M. Downs ait présenté cette opinion individuelle comme un principe—lorsque ce n'est, à son avis du moins, qu'une erreur dont on veut faire usage dans un but de tyrannie.

Il trouve que M. Downs et ses partisans sont en contradiction flagrante avec eux mêmes. Dernièrement, à propos du temps de résidence, ils repoussaient toute restriction—ils auraient voulu admettre les immigrans à la jouissance du droit de suffrage dès le jour même de leur arrivée pour ainsi dire, au hasard de compromettre nos lois—nos institutions et nos intérêts les plus chers;—et maintenant, chose étrange! ils tiennent un tout autre langage; maintenant ils veulent absolument une restriction—et qui plus est, restriction qui ne tend à rien moins qu'à violer le premier des principes de la démocratie, l'égalité de représentation! C'est plus qu'une contradiction, c'est une monstruosité politique.

Pour soutenir cette iniquité on a cherché à s'entourer d'autorités; mais on sait que le diable lui-même peut citer les saintes écritures lorsque de telles citations conviennent à ses vues.

Dans le Sénat, on l'admet de toutes parts, la représentation de la ville sera tout à fait insignifiante—et l'on veut encore restreindre la représentation dans la Chambre!

Dans toutes les républiques dignes de ce nom, la représentation pour la Chambre des Représentans est également répartie—il en doit même être ainsi parce que le gouvernement républicain est nécessairement un gouvernement de majorités.—Ce n'est que lorsqu'il s'agit du Sénat que l'on peut faire fléchir ce principe, soit pour assurer à la marche ordinaire des affaires plus de régularité, soit pour assurer aux minorités une garantie contre la tyrannie possible des majorités.

Mais il serait monstrueux de soumettre partout et toujours la majorité à subir la loi de la minorité; car alors rien n'empêcherait la Législature d'établir sur la ville des taxes que la campagne ne supporterait pas.

Ainsi d'après la doctrine qu'on voudrait faire prévaloir, la ville pourrait être la partie la plus nombreuse, la plus puissante de l'Etat, et cependant, elle serait traitée en vassale par la campagne! Encore une fois c'est une tyrannie odieuse, une monstruosité.

On nous a dit que cette chose admise, et l'on a cité New York et la Pennsylvanie, c'est une erreur. Rien de semblable n'existe. A New-York il n'y a nulle limitation. Dans la Pennsylvanie il n'y a qu'une restriction purement éventuelle et nominale, et cela dans le Sénat seulement. Ainsi il y a bien une disposition qui restreint la représentation de la ville propre de Philadelphie dans le Sénat à un huitième; mais la ville ne forme pas un dix-septième de l'Etat et il n'est pas probable que la ville arrive jamais à avoir un huitième de la population totale. Ce n'est donc réellement qu'une restriction éventuelle et purement nominale.

Cette division d'intérêts entre la ville et la campagne, division dont on fait tant de bruit, n'existe pas—n'a jamais existé, et n'existera probablement jamais. Si l'on a adopté de mauvaises lois relativement aux banques et aux améliorations intérieures, ce n'est point dans l'intérêt exclusif de la ville, car ces lois ont profité aux campagnes plus encore qu'à la ville; et aucune de ces mesures n'a reçu le vote intégral de la ville, pas plus qu'elles n'ont été dépouillées en masse par la campagne.

Dans les campagnes comme à la ville, la spéculation a poussé à la création des banques, et dans les [illegible] à la ville elles ont trouvé des ad[illegible] mais alors même que cette divergence d'intérêts existerait, ce ne serait pas une raison valable pour priver des masses de nos concitoyens de leurs droits, surtout qu'on a un autre remède assuré en transportant, par exemple, le siège du gouvernement hors de la Nouvelle Orléans.

Deux Etats seulement ont adopté ce système de restrictions—Le Rhode-Island et la Virginie. Le Rhode-Island où elles ont presque amené une guerre civile; et la Virginie où une agitation croissante n'a cessé d'exister depuis que ce principe a été admis dans la Constitution.

Arrière donc, ces restrictions anti-républicaines, anti-démocratiques!

Il espère qu'on n'acceptera pas cette limitation tyrannique et dangereuse; car si cet acte se consommait, lui et tous les bons citoyens, prendraient parti pour les opprimés—et s'il fallait succomber sous une force supérieure, ils tomberaient du moins avec honneur!

Le discours de M. Tylor dont nous ne donnons qu'une esquisse décolorée, a duré une heure et demie et lorsqu'il a été terminé on écoutait encore—tant il captivait l'attention. Il n'est pas possible de faire ressortir avec plus de force, mais en même temps avec plus de convenance, l'inconséquence des ennemis de la ville, lesquels se font en cette circonstance les apôtres des restrictions les plus iniques et les plus anti-démocratiques, après avoir tonné pendant plusieurs mois contre les restrictions en général.

M. Downs reproche, dans une courte et faible réplique, à M. Tylor son zèle à soutenir la ville, qui est, suivant lui, moins républicaine que la campagne.

La Convention s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

MERCREDI, 5 mars 1845.

L'appel nominal constate la présence de quarante-un membres.

M. Flucker obtient une dispense des règles et la Chambre s'occupe du bill pourvoyant à la vente du Collège de la Louisiane.

M. Perkins dit qu'il y a urgence à agir sur ce sujet, attendu que le collège qui a coûté à l'Etat des milliers de piastres, tombe maintenant presque en ruine.

Le bill subit sa seconde lecture.

M. Gardère demande la suppression d'un proviso qui impose à l'acquéreur la condition de transformer le collège en une institution littéraire. Cette clause pourrait nuire à la vente.

M. Flucker répond que l'édifice ne peut servir qu'à une pareille destination; que d'ailleurs ceux qui en désirent la vente, tiennent en même tems à ce qu'il soit consacré à un objet littéraire.

M. Barthe désirerait de plus amples renseignements sur l'édifice; il lui semble que l'Etat aurait plus de chances de bien vendre, si la vente n'était point entourée de restrictions.

M. Newport demande si l'on entend vendre tout ce qui appartient au collège.

M. Flucker n'a point un inventaire exact de toute la propriété; mais elle se compose d'une certaine étendue de terres, les unes achetées, les autres données par l'Etat. Ces terres ont perdu beaucoup de leur valeur; le collège bâti d'abord en bois, a été réparé avec de la brique. Il possède une bibliothèque et un cabinet scientifique. On ne saurait diviser la propriété à cause des droits de quelques-uns des donataires. Le but du bill est de mettre l'institution en entreprise particulière, dans l'espoir qu'elle réussira mieux que sous la direction de l'Etat. La session est si avancée que la suppression du proviso pourrait empêcher le bill de devenir loi.

M. Marks ajoute que Jackson renferme à peine 300 habitants et que les édifices du collège ne peuvent être bons que pour une institution littéraire.

M. Winchester pense qu'on ne mettra point le bill en danger, si l'on enlève le proviso. Les acquéreurs peuvent aussi bien appliquer ces édifices à autre chose qu'à une institution littéraire; on peut y créer une manufacture. M. W. présente un proviso ordonnant que la bibliothèque ne soit point comprise dans la vente, mais qu'elle soit réunie à celle de l'Etat. Ce sera une bonne acquisition pour cette dernière, tandis que la valeur du Collège n'y gagnerait rien.

M. Flucker ne peut accepter le bill si la bibliothèque et les autres dépendances du Collège ne sont pas comprises dans la vente. Les citoyens qui ont le plus d'intérêt en cette affaire, désirent que le tout soit vendu. Ils aiment mieux cela que de demander une nouvelle appropriation à l'Etat.

M. Marks fait remarquer de nouveau que le but principal est de conserver dans ce collège une institution littéraire. Il est presque certain que cela se réalisera. On devrait donc se désister de toute opposition, et laisser passer le bill tel qu'il est venu du Sénat.

La motion de supprimer le proviso est repoussée par la [illegible].

Après l'adoption des différentes sections du bill, M. Winchester présente une section additionnelle qui autorise le trésorier à prélever cinq pour cent sur le produit de la vente, et qui ordonne le transfert de la bibliothèque du Collège à la bibliothèque d'Etat. Comme cette affaire ne rentre point dans les attributions régulières du trésorier, il y a lieu de lui accorder une indemnité. M. W. croit que la réserve de la bibliothèque ne saurait affecter la vente. Cette bibliothèque pourra plus tard être accordée à quelqu'autre institution.

M. Morgan propose de remplacer cinq pour cent par deux et demi; et la motion prévaut.

M. Marks dit que l'on espère élever sur les ruines du Collège une respectable institution littéraire; si la bibliothèque est placée au centre de la populeuse et florissante paroisse d'Ouest Feliciana, sera certainement aussi utile que dans la bibliothèque d'Etat. D'ailleurs elle a été achetée pour le bénéfice particulier du Collège, et tout ce qu'on demande c'est que l'institution change de propriétaire.

M. Winchester pense que la paroisse Ouest Feliciana n'a point à se plaindre. La décadence du Collège tient sans doute à la négligence des citoyens. Le bill accorde trop en autorisant la vente de la bibliothèque. Il faut faire beaucoup pour l'éducation, mais non pas trop.

M. Flucker [illegible] compte du trésorier de ses services; mais [illegible] institution [illegible] en le plaçant entre des meilleures [illegible]. Les personnes intéressées dans la propriété du collège, ne peuvent consentir à ce qu'on sépare la bibliothèque. Si on opère cette séparation, le bill ne sera point exécuté. [illegible] religieuses attendent la mise en vente du collège [illegible]. Il est probable que le produit de la vente dépassera les prévisions du bill.

M. Perkins [illegible] que la section additionnelle est contraire au but du bill [illegible] l'institution [illegible] développement de l'éducation. [illegible] l'université de Pennsylvanie qui, se trouvant sous la direction de l'Etat, dépérit malgré la protection d'une foule d'hommes éminens, et qui prospère dès qu'elle fut confiée aux soins d'une corporation religieuse. Il cite aussi l'exemple du Collège de la Louisiane: l'intérêt privé conserva de la vie à l'institution. Pour sa part, M. P. est d'avis que l'Etat ne doit point se charger des collèges. Le produit des terres doit s'appliquer à des écoles du genre de celle de la Nouvelle Orléans.

La première partie de la section, relative aux droits du Trésorier, est adoptée; la seconde relative à la bibliothèque est rejetée.

M. Bondousquié demande l'adoption du bill qui accorde une indemnité à Pierre Landreaux.

M. Duvigneaud se lève pour donner les raisons de l'opposition qu'il a manifestée, lorsque le bill s'est présenté. Dans aucun cas l'Etat ne paie de frais aux officiers qui reçoivent de lui leur salaire; il n'en paie dans aucune des cours de justice. Or la réclamation actuelle est basée sur une poursuite criminelle: l'Etat ne doit rien payer. M. D. déclare qu'il ne fait point acception de personne; il établit seulement ce qui lui paraît la simple justice.

M. Bondousquié [illegible] la réclamation présentée à la dernière session et renvoyée à un comité dont M. Ratliff, membre fort scrupuleux et fort attentif, était le président. Un bill fut rapporté, mais la Chambre ne put s'en occuper. Il a été représenté cette année par le comité des [illegible].

Lorsque la charge de régistrateur des hypothèques fut créée, on n'a point stipulé que cet officier ferait le service pour l'Etat sans aucune rétribution. Quand quelquefois cinq cents documents arrivent dans son bureau, alors, tous ses gens, ses employés sont occupés, et il est forcé de mettre de côté les affaires des simples particuliers. Le Registre a droit des honoraires et la seule condition qu'il lui soit imposée, c'est de payer un certain droit à l'Etat. M. Landreaux a toujours rempli consciencieusement ses fonctions et observé fidèlement la loi. Il a eu 267 hypothèques à enregistrer pour l'Etat; cela a été fait; le Recorder et ses employés ont travaillé jour et nuit jusqu'à ce que le travail fut achevé. Ils ont ainsi sauvé à l'Etat une assez forte somme.

M. B. lit un certificat de M. Collins, avocat de district, attestant l'exactitude du compte. Il ne comprend point qu'en l'absence d'une législation formelle sur ce chapitre, on veuille faire travailler pour rien le Recorder des hypothèques.

La Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Newport.

M. Duvigneaud relève une légère méprise de M. Bondousquié. Le comité des réclamations fit un rapport défavorable à la demande de M. Landreaux; mais l'affaire fut de nouveau renvoyée à un comité.

M. Bondousquié reconnaît son erreur; mais il fait remarquer que le comité rapporta unanimement le bill actuel, après avoir obtenu les pièces qui prouvent la justice de la réclamation.

M. Duvigneaud dit que c'est la première fois qu'un bill pour indemniser un Recorder des hypothèques se présente, et ce n'est assurément pas la première fois que l'Etat a eu des hypothèques à enregistrer. Il combat donc le bill comme un mauvais précédent.

M. Bondousquié répond que les droits d'enregistrement d'hypothèques se paient d'ordinaire comptant; si l'on peut lui prouver que ces droits n'ont pas été payés au moment de l'enregistrement, alors il avouera que ce cas est sans précédent. On a parlé de la fortune du réclamant; cela importe peu à l'affaire. Si Rothschild lui-même adressait une juste réclamation, il y faudrait faire droit.

M. Wadsworth reconnaît que la réclamation est juste; mais il pense qu'elle n'aurait pas dû être présentée. Il engage à la retirer.

M. Bondousquié s'y refuse, attendu qu'il désire qu'elle fasse précédent. Si la réclamation est équitable, qu'on y fasse droit; si elle ne l'est pas, qu'on la rejette.

Le bill est adopté d'abord en comité général, puis dans la Chambre par 24 oui contre 19 non.

La Chambre donne son concours aux amendements du Sénat au bill pour réincorporer la Compagnie du Chemin de fer du Golfe du Mexique.

M. Perkins, au nom d'un comité spécial, rapporte un nouveau bill pour la location du chemin de fer de Clinton et Port Hudson. Lu deux fois et mis à l'ordre du jour pour demain à midi.

M. Lavergne fait une motion pour donner au greffier le droit de choisir un ou plusieurs commis [illegible]—Adopté.

M. Winchester, du comité judiciaire, rapporte un bill relatif au shérif de la Cour Criminelle; ainsi que quelques mémoires référés au comité de Finances. Le bill autorise la nomination d'un certain nombre de constables adjoints; il est adopté avec un ou deux amendemens pour la 3me fois et passe.

M. Gardère, au nom de M. Moore, rapporte un acte amendant l'acte de création de la paroisse Vermillon.

M. Texada présente un bill pour venir au secours de ceux qui ont souffert des inondations de la rivière rouge et autres cours d'eau navigables. Le but du bill est d'exempter de taxes territoriales ceux qui ont réellement souffert des inondations.

M. Taylor rappelle qu'une loi du même genre a été adoptée au profit de la paroisse Lafourche. Elle est éminemment juste.

M. Wadsworth dit qu'elle pourrait établir un très mauvais précédent, attendu que tout individu qui aurait souffert de quelque sinistre, s'empresserait de réclamer. Il ne faut pas se hâter.

Le bill est déposé sur le bureau sujet à l'appel.

M. Gayarré demande à la Chambre de s'occuper du bill relatif aux encanteurs. Ce bill qui a été rapporté par un comité chargé d'une enquête sur quelques fraudes commises dans les ventes à l'encan, doit augmenter le revenu de l'Etat d'une quarantaine de mille piastres. La motion prévaut.

La première section porte le cautionnement des encanteurs à $16,000. Cette clause a pour but de donner une garantie de plus aux personnes qui leur confient des marchandises pour la vente.

M. Marks pense que le bill relatif aux abus de confiance est une garantie suffisante, et que l'augmentation du cautionnement n'aura pour effet que d'empêcher les hommes pauvres de devenir encanteurs.

M. Duvigneaud fait observer que le cautionnement est fourni non pas pour l'Etat, mais pour les citoyens. Il en est de même du cautionnement des shérifs, qui est fort élevé.

M. Gayarré dit que la loi demandait autrefois $30,000 de cautionnement. Les principaux encanteurs n'ont aucune objection à ce qu'il soit porté à $16,000. Le nombre des encanteurs se trouvant limité, le public a peu de choix, il faut bien qu'il prenne parmi ceux qui sont nommés. Ils paient à l'Etat un droit fort élevé, ils doivent donc fournir un fort cautionnement.

La motion de substituer $10,000 à $16,000 est repoussée, puis la section est adoptée.

La 2me section ordonne que l'encanteur ne pourra tenir son magasin dans la boutique d'un marchand, à moins qu'il ne soit son associé; elle restreint ainsi pour lui le privilège de faire des ventes particulières. Cette restriction, dit M. Gayarré, a pour but de prévenir une fraude qui se pratique assez souvent. Un encanteur commence une vente dans un magasin; puis quand il a attiré la foule, il s'en va, et laisse le marchand continuer la vente.

M. Cruzat votera pour la section. Elle est devenue nécessaire, par suite de la proscription dictée par l'esprit de parti, qui est venu frapper des encanteurs dignes de la confiance publique, et causer ainsi un déficit dans le Trésor.

La section est adoptée.

M. Gayarré dit que la 3me section a pour but de prévenir ce qu'on appelle l'affermage des licences.

M. Wadsworth pensait que tout homme qui peut donner un cautionnement suffisant, a le droit de prendre une [illegible].

La section est discutée assez longuement, et M. Winchester propose, comme le seul moyen de mettre un terme aux abus dont on se plaint, l'adoption d'un bill accordant à tout homme le droit de devenir encanteur, en fournissant une caution et payant un certain droit à l'Etat.

La quatrième section ordonne que les personnes dont les propriétés sont revendues attendu qu'elles ne se sont point conformées aux conditions de la première vente et qui négligeront de payer la différence, seront punies d'emprisonnement. Adoptée.

La cinquième inflige une peine à ceux qui, achetant des marchandises au comptant, ne les paient point et ne rendent point les marchandises.

M. Duvigneaud s'oppose à la section, attendu qu'elle est en opposition avec la loi qui abolit l'emprisonnement pour dettes.

M. Gayarré fait remarquer qu'elle a pour but de punir l'escroquerie, et non point d'emprisonner pour dettes. Quand un individu achète au comptant, il sait qu'il doit avoir l'argent en poche. S'il ne paie pas, c'est un débiteur frauduleux. Pourquoi achète-t-il, s'il n'a pas d'argent? C'est une transaction déshonnête. Que les gens qui la font, soient forcés de payer ou de rendre. Une loi les atteint déjà, et la section est seulement destinée à embrasser les cas qui, vu la valeur minime des achats, pourraient ne pas tomber sous la juridiction du jury.

M. Wadsworth dit que le meilleur remède à cet inconvénient, c'est que les encanteurs ne délivrent les marchandises qu'après paiement.

M. Gayarré reconnaît que ce moyen est excellent pour tourner la difficulté. Mais pourquoi a-t-on passé une loi relative aux abus de confiance? Ne pouvait-on pas, d'après le même principe, déclarer qu'il ne doit pas y avoir de confiance?

M. Wadsworth ne trouve pas la comparaison juste. Qui dit abus de confiance, suppose qu'il y a eu précédemment confiance et crédit. Un homme ne peut point commettre un abus de confiance, si on ne lui a pas accordé quelque confiance; or dans les ventes au comptant, le crédit est forcément exclu.

La section est rejetée: Oui, 23; non, 16.

M. Winchester présente une section additionnelle donnant à tout citoyen le droit de devenir encanteur, à la condition de fournir un cautionnement et de payer $500 au trésor.

M. Marks dit que cette section tuera le bill, si on la maintient.

M. Wadsworth dit qu'elle a pour but d'assurer le service d'hommes compétens. Il est notoire que le gouverneur a nommé des hommes qui n'ont aucune des qualités requises. La section n'empêche pas, du reste, le gouverneur de nommer ceux qu'il voudra.

M. Winchester fait observer que le produit des ventes est descendu de $70,000 à $10,000. La raison est patente. Le mauvais choix des encanteurs en est la cause; on préfère les ventes de particuliers. Qu'on ouvre la porte, et le déficit sera bientôt comblé; car les hommes compétents s'empresseront de profiter de la permission.

M. Taylor maintient que les nominations du gouverneur sont excellentes, et qu'on ne les attaque que par esprit de parti. Le déficit tient à des fraudes auxquelles on remédiera en donnant à l'auditeur des ventes à l'encan un droit sur les ventes au lieu d'un salaire fixe. Cela stimulera son zèle.

M. Wadsworth regrette ces allusions de parti. Le gouverneur n'a rien à voir au bill, sinon d'y refuser sa signature, s'il le croit convenable. M. W. est aussi dévoué que qui soit aux principes démocratiques, mais il ne consentirait jamais à leur sacrifier la justice. Ils ne réclament point de pareils sacrifices. M. W. n'attaque point les choix du gouverneur; ils ont été faits en conscience; mais [illegible] sont mauvais. On n'a point de bons encanteurs, la section [illegible]. M. W. repousse les attaques qu'on dirige contre lui, de vouloir nuire à la démocratie. Plus que tout autre, il a contribué à son triomphe parmi nous; il a rompu le triumvirat de Johnson, Roman et White.

M. Cruzat affirme que l'Etat a perdu annuellement de trente à 40,000 piastres, grâce aux nominations du gouverneur, qui ont été faites non point dans l'intérêt de l'Etat, mais tout simplement dans le but de récompenser des hommes de parti.

La question préalable est demandée et emportée; puis la section est adoptée: 24 oui, 18 non.

M. Ray présente une section additionnelle accordant à chacun le droit d'être son propre encanteur pour vendre sa propriété. La Nouvelle Orléans seule est exclue de cette disposition. La section est déposée sur le bureau: 24 oui, 18 non.

M. Taylor présente une section qui ordonne que l'auditeur des ventes à l'encan, recevra désormais, au lieu d'un salaire fixe un droit de 5 pour cent sur le revenu provenant des ventes.

M. Winchester pense que ce changement serait peu utile; il porterait trop haut le salaire de cet officier dans certains cas; et au contraire, dans le cas où les ventes n'augmenteraient pas, ce salaire serait par trop faible. Il demande donc le dépôt sur le bureau, mais cette motion est repoussée.

M. Taylor prétend que si $100,000 entrent au Trésor, cela sera dû à la diligence de l'auditeur; il faut donc le récompenser en conséquence. Le salaire ne saurait être trop élevé.

La section est adoptée.

Le bill pour faire revivre la compagnie du chemin à barrière de la ville, se présente ensuite.

M. Barthe en explique le bill: c'est pour faire revivre une société qui est virtuellement éteinte par la mort de tous les membres qui la composaient, sauf un seul. Le seul changement opéré dans la charte porte sur la direction de la route qui partira de la rue de la Douane au lieu de la rue du Canal. La route s'unira à une route de [illegible]; elle sera utile à la ville et à Carrollton en ouvrant une communication directe entre ces deux points. M. B espère que le bill ne rencontrera point d'opposition.

Il est adopté section par section avec quelques légers amendemens; puis il subit sa 3me lecture et passe.

M. Marks, au nom du comité spécial, rapporte sans amendement le bill relatif aux avis publics. Ce bill passe.

Sur motion de M. Perkins, le bill pour venir à l'aide de H. W. Miller est pris et adopté.

Sur motion de M. Taylor, l'acte pour établir des écoles publiques dans la paroisse de Natchitoches est pris, mais avant toute décision la Chambre s'ajourne.

REVUE DE PARIS.

A peine le carnaval vient-il de commencer et déjà le carnaval touche à sa fin. On a bien raison de dire que les plus courtes folies sont les meilleures. Ce petit carnaval n'a pas cessé un seul instant de rire aux éclats et de se trémousser le mieux du monde avec une ardeur incroyable. On a dansé partout, depuis le rez-de-chaussée jusque sous les toits. Le règne des salons n'a jamais été plus splendide, et on se demande comment Paris fait pour vivre le jour après avoir tant vécu la nuit.

Il est vrai que dans ce monde frivole bien des gens peuvent se donner la satisfaction d'intervertir l'ordre tracé par la nature; s'endormir lorsque le commun des martyrs se réveille et se réveiller quand le gaz s'allume.

C'est là un système qui a été régulièrement adopté par une société de jeunes viveurs.—Nous envelopperons dans ce titre de *jeunes* gens tous ceux qui mènent le train de la jeunesse, et il y a dans le nombre quelques adolescents en pleine révolte contre la maturité, qu'ils renient et qu'ils déguisent avec un art charmant et une adresse chimique.—Dans la société dont nous parlons se trouve plus d'un dandy que la date secrète de sa naissance place à l'envers de la quarantaine;—et ce ne sont pas les moins turbulents. Ils ont pris un brevet d'éternelle jeunesse,—sans garantie du gouvernement.

Ces jeunes gens de tout âge, réunis dans un mémorable souper qui eut lieu le 31 décembre, pour enterrer la défunte année, firent entre eux un pacte solennel—Sur un autel formé de bouteilles vides, ils jurèrent qu'à partir du 1er. janvier jusqu'au jeudi de la mi-carême, ils se priveraient absolument de la lumière du jour.

Chacun d'eux s'engageait à ne vivre que la nuit, durant cet espace de deux mois—Et ce n'était pas là une vaine promesse. La majorité du serment fut scellée par un contrat. L'acte, rédigé en bonne forme, prononçait une amende contre la moindre contravention. Celui qui serait convaincu de s'être montré après le lever et avant le coucher du soleil devait payer à la société une amende de cent louis.

Aucune excuse ne pouvait être admise; on n'était pas délié, même par les motifs de la plus haute gravité.

Celui qui eut l'idée de ce pacte était probablement un dandy placé sous la menace de la contrainte par corps. Sa motion eut le plus grand succès. Chacun des assistants, après avoir levé la main, prit la plume et signa le contrat. Les membres de la société s'intitulèrent dès lors—les Compagnons de la nuit.

Depuis un mois, pas une seule contravention n'a été signalée. Les compagnons rentrent chez eux ou ailleurs et se cloîtrent religieusement quelques instants avant que l'Aurore aux doigts gris de perle allume le céleste bougeoir qui éclaire l'hiver parisien;—ils sortent et se répandent dans la ville à l'heure officielle où la soirée commence.

Alors ils courent les spectacles, les bals, les joyeuses intrigues. Toujours ensemble et bien armés, ils défient les mauvaises rencontres. Mieux que la police, ils mettent les *escarpes* en déroute. Ils apportent à toutes les fêtes du carnaval la verve énergique, la puissance d'action que donne une vie bien réglée. Ils sont à l'abri de l'abattement et des défaites qu'éprouvent quelquefois avant la fin d'un bal les gens qui ont l'imprudence de veiller pendant le jour. Les compagnons de la nuit obéissent à toutes les prescriptions de l'hygiène; ils dorment en proportion de leurs travaux; l'heure de leurs repas ne varie jamais;—ils déjeunent à huit heures du soir et ils dînent à quatre heures du matin.

Plusieurs d'entre eux ont subi l'épreuve des plus cruels sacrifices; ils ont été obligés de manquer à de charmans rendez-vous que l'on ne pouvait leur accorder que dans la journée, et ils ont ainsi perdu le fruit le plus savoureux des bals masqués;—mais il y allait d'une amende de cent louis. C'était trop cher.

Cependant une aventure plus sérieuse est venue porter atteinte aux lois fondamentales de l'association.

C'était au dernier bal de l'Opéra. Un des compagnons avait été intrigué par un ravissant petit domino qui, après avoir porté le trouble dans son esprit, s'esquiva lestement et prit le bras d'un autre amateur. Le compagnon n'était pas de ces hommes qui renoncent facilement à l'espoir d'une conquête. Il voulut reprendre la conversation interrompue, mais il avait affaire à un rival qui repoussa cette prétention. Quelques mots assez vifs furent prononcés de part et d'autre; le compagnon s'anima d'autant plus volontiers que son antagoniste était un Anglais. Le débat devenait ainsi une question internationale—Malheureusement M. Guizot n'était pas là pour intervenir, et la France répondit par un soufflet à l'ultimatum de l'Angleterre.

La guerre fut aussitôt déclarée; la diplomatie ne pouvait que s'abstenir dans des circonstances si graves. Au lieu de protocoles on échangea des cartes.

Les deux adversaires, accompagnés de quelques amis, se retirèrent à l'écart.

—Vous me rendrez raison de votre outrage! s'écria l'Anglais.

—C'est trop juste, répondit le compagnon.

—Au bois de Vincennes, au pistolet demain matin.

—C'est impossible, reprit l'offenseur.

—Comment? que voulez-vous dire?

—Le bois de Vincennes me convient, le pistolet ne me déplait pas, mais vous avez dit demain matin, et voilà ce que je ne puis accepter.

—Quel délai demandez-vous donc?

—Je ne puis être à vos ordres que le 28 février.

—Vous plaisantez, monsieur, ou bien vous oubliez que nous sommes au mois de janvier.

—Je ne plaisante pas, je n'oublie rien, mais je suis obligé de remettre la partie à cinq semaines.

—Et vous pensez que je souffrirai?

—Je conçois votre impatience; mais si vous tenez absolument à une prompte satisfaction, tout ce que je puis vous accorder, c'est de nous battre sur le champ.

—Mais il fait encore nuit.

—C'est précisément pour cela.

—Allons donc! vous me proposez une chose impraticable.

—Pourquoi? Nous irons dans une rue déserte et nous nous placerons chacun sous un bec de gaz.

—Impossible, monsieur; je ne sais tirer le pistolet que de jour.

—Alors, monsieur, il fera jour le 28 février.

L'Anglais était opiniâtre et il en avait bien le droit. Le compagnon demanda à ses associés une dispense qui lui fut refusée à l'unanimité. Il fallut donc arriver aux explications.

Le pacte fut mis sous les yeux de l'Anglais.

—Vous le voyez, lui dit le compagnon, si je cédais à votre fantaisie, d'ailleurs fort légitime, et si je sortais demain matin pour me rendre à votre appel, il m'en coûterait cent louis. Je vous avoue que, pour le moment, mes moyens ne me permettent pas de faire cette dépense.

L'Anglais réfléchit un instant, puis il dit:

—On peut arranger cela.

—Songez, reprit le compagnon, que ma parole d'honneur et ma signature sont engagées.

—Vous remplirez vos engagemens, et c'est moi qui paierai votre amende.... Pas d'objections, s'il vous plait! Il est parfaitement juste que je paie les frais que j'occasionne, et je vous avertis que je regarderais toute objection de votre part comme un prétexte pour éviter le combat.

—Je ne vous retiens plus, monsieur; l'impertinence de votre argument me décide, et votre procédé me paraît d'ailleurs trop original pour que j'en prive le recueil des anecdotes contemporaines.

L'Anglais paya l'amende, et le duel eut lieu le lendemain matin. Le compagnon de la nuit, qui voyait le jour pour la première fois depuis trois semaines, reçut une balle dans son chapeau et en logea une dans l'épaule de son adversaire.

Payer cent louis un soufflet et une blessure, c'est une assez mauvaise spéculation; mais l'honneur est satisfait, la paix a suivi le combat, et l'Anglais ne se repent pas de son marché. Sa blessure, du reste, est légère, et il sera complètement rétabli dans un mois, lorsque les compagnons de la nuit relevés de leur vœu, se rendront au Rocher de Cancale, où, d'après les termes du contrat, le produit des amendes doit être consommé en un ou plusieurs festins. Le vaillant et généreux fils d'Albion est invité à prendre sa part de ces fêtes gastronomiques.

En attendant, les compagnons de la nuit continuent leurs exercices. Mais il est à craindre que cette aventure ne les rende trop belliqueux.

Les mariages ont été fort nombreux depuis le commencement de l'hiver; on ne parle que de brillantes unions et de riches dots qui se rencontrent. M. de B.... a effacé de sa fameuse liste bien des noms que l'hymen enlevait à sa juridiction.

Profondément versé dans le monde parisien, M. L. de B...., a voulu mettre à profit son talent d'observateur et les documents qu'il a recueillis dans une longue et intelligente pratique des salons. D'autres écrivent des mémoires anecdotiques sur la société de leur temps; M. de B.... a composé un tableau synoptique des demoiselles et des veuves à marier. Les mémoires, destinés à voir le jour longtemps après l'époque de leur rédaction, ne sont ordinairement que d'un intérêt médiocre pour les lecteurs; ils reproduisent des types effacés, ils donnent des portraits qui sont sans charmes pour ceux qui n'ont pas connu les originaux; les aventures qu'ils renferment, dépouillées du mérite de l'actualité, n'ont plus que le vulgaire intérêt du roman de fantaisie.—Le tableau synoptique, au contraire, s'adresse aux contemporains et il est pour eux d'une grande valeur; on y trouve, non de piquants récits, et de scandaleux détails, mais des notes exactes, des chiffres positifs, des figures délicatement esquissées, des faits accomplis et des aperçus pleins de prévoyance. Toutes les questions intéressantes, dans un pareil sujet, sont réunies avec un ordre admirable et disposées dans les diverses colonnes qui mentionnent: l'âge,—la famille,—la fortune présente,—les espérances,—les qualités,—les talents,—les défauts. Une colonne d'observations complète ces renseignements.

C'est ainsi que de B.... s'est fait une spécialité très importante et une satisfaction particulière dans le monde. On le recherche, on le redoute, on l'interroge, on le caresse. S'il n'avait pas trente mille livres de rente au soleil, il pourrait se ménager avec son manuscrit une productive industrie;—mais il ne vend pas ses conseils, et il ne les donne qu'avec de prudentes précautions. Chaque jour il est consulté par les coureurs de dot, c'est-à-dire par tous les hommes qui veulent se marier; car aujourd'hui, plus que jamais, le mariage est une affaire d'argent. Les portefeuilles bien garnis et les billets de banque s'unissent par les liens du mariage; les inscriptions de rente épousent des fermes et des maisons de ville; les charges de notaires et d'avoués échangent leur [illegible] avec des actions de chemins de fer. La spéculation se réduit à ceci:—Le moins cherche à épouser le plus. Voilà tout le secret, toute la finesse de ce jeu de bourse que l'on appelle l'hyménée en style académique. La colonne des qualités, l'article des vertus, le chapitre des talents, ne sont que de minces valeurs et l'on s'y arrête peu. Qu'importent, pour beaucoup de gens, l'avenir et ses chances! C'est un petit bonheur! La fortune console de tout dans leur prosaïque système, et une prudente philosophie conseille de se préparer d'abord des consolations.

L'année dernière, M. de B.... inscrivit sur sa liste un parti de 3 millions. Née de parens obscurs et peu aisés, élevée au Marais, enfouie dans les solitudes de ce quartier vénérable, mademoiselle N.... avait vu s'écouler sa première et sa seconde jeunesse dans l'isolement du célibat. La nature l'avait douée de peu de charmes, une mince pension viagère la mettait à peine à l'abri du besoin; il n'y avait pas là de quoi tenter les épouseurs, aussi ne se présentait-il pas,—lorsqu'un beau jour, au milieu de sa tristesse et de son abandon, mademoiselle N.... apprit qu'une succession venait de s'ouvrir à son profit. Trois millions qui lui tombaient des nues! On crut un instant qu'elle en mourrait ou qu'elle en deviendrait folle de saisissement et de joie; mais sa bonne constitution triompha de cette épreuve dangereuse.

Avec la fortune arrivèrent aussitôt de bons parens, qui avaient méconnu la pauvre demoiselle, mais qui s'empressèrent de reconnaître la riche héritière. Ils installèrent mademoiselle N.... chez eux, dans une des plus confortables maisons de la Chaussée d'Antin: ils se firent un plaisir de former leur cousine aux usages du monde qu'elle ignorait complètement. Sans doute il était un peu tard pour commencer cette éducation; l'héritière touchait à son quarante-septième printemps;—mais la richesse donne tant d'intelligence et de facilité! Dès les premières leçons, mademoiselle N.... parut très présentable, et lorsqu'elle témoigna l'intention de se marier, on la trouva charmante et adorable. Ses parens n'étaient point de cet avis: le mariage leur plaisait médiocrement; mais la demoiselle y tenait, et il ne manqua pas de gens pour l'encourager dans ce louable dessein.

Séduits par les attraits de la dot, les prétendants affluent en foule. C'était un assortiment complet:—de jeunes dandys, des pairs de France, des banquiers, des fonctionnaires publics très avancés dans le chemin des honneurs, il n'y avait qu'à choisir. L'héritière était trop mûre pour prolonger l'examen et perdre son temps à faire des coquetteries. Elle choisit un homme de trente-cinq ans, agréable et distingué, qui lui donnait, en échange de sa fortune, un titre et une position aristocratique. Sauf la disproportion d'âge, c'était un choix très convenable;—aussi l'héritière croyait sincèrement que la fortune l'avait rajeunie, et elle entretenait cette illusion par les recherches de la parure et la grâce des ornemens. Ses parens, qui la ménageaient beaucoup même depuis que son mariage était décidé, lui faisaient parfois de sages remontrances au sujet de sa toilette, toujours trop fringante et parsemée d'anachronismes.

La veille du jour fixé pour ce mariage, qui a eu lieu dernièrement, Mlle N.... se donna l'innocent plaisir d'essayer et de montrer sa parure de noces. C'était le costume d'une fiancée de seize ans; rien n'y manquait, pas même la blanche couronne de fleur d'oranger, gracieusement posée sur le front ingénu qui avait assisté quarante-sept fois à la chûte des feuilles.

Cette couronne provoqua une nouvelle observation, qui fut reçue avec un étonnement plein de candeur et de dignité. Mlle N.... s'en plaignit à la sœur de son futur époux, Mme de V...., femme d'esprit et de bon conseil.

—Comprenez-vous, lui dit-elle, que l'on me chicane à propos de ces fleurs! Il me semble pourtant que j'ai le droit de les porter. Je ne suis pas une veuve qui se remarie.

—Sans doute, répondit la belle-sœur, votre droit est bien établi et nul ne le conteste. Cependant....

—Quoi! vous allez me conseiller de ne pas mettre sur ma tête cette couronne de fleurs d'oranger?

—Au contraire, reprit madame de V...., elle vous sied à merveille. Mettez donc vos fleurs d'oranger; mais je crois qu'il serait de bon goût d'y ajouter quelques oranges.

—Une plaisanterie de salon a été gravement répétée par les organes sérieux de la publicité. On a dit que le prince de Monaco allait vendre sa principauté pour cinquante mille livres de rente. Ce ne serait pas payé. Un préjugé vulgaire, entretenu par les épigrammes du vaudeville, a trop amoindri Monaco. La principauté s'étend sur trois lieues de long et deux de large, ce qui est assez respectable. La capitale de cet état est une place forte, très pittoresque et peuplée de douze cents habitants. Plusieurs petits princes allemands sont moins bien partagés et pourtant ils demeurent à l'abri de l'épigramme, parce qu'ils sont protégés par la barbarie tudesque de leur nom, qui ne se prête ni à la plaisanterie ni à la prononciation, tandis que le nom de Monaco semble avoir été créé tout exprès pour amener le sombre et provoquer le quolibet. Combien d'illustrations succombent ainsi sous le caprice qui les a dotées d'un nom plaisant! Mais Monaco peut se consoler en songeant que son origine se perd dans la nuit des temps mythologiques: Hercule se reposa dans ses murs lorsqu'il fit un voyage en Espagne pour aller combattre Gérion. C'est en mémoire de ce dieu que les princes de Monaco s'appellent Hercule, quand ils ne se nomment pas Florestan.

Comment peut-on penser qu'un prince souverain descendra de son rang pour accepter une fortune d'agent de change? Pour cinquante mille livres de rente, on ne renonce pas à tant de droits superbes;—car enfin le prince de Monaco a tous les droits d'une tête couronnée et d'un monarque absolu;—il peut déclarer la guerre, commander des armées, faire pendre ses sujets, leur donner des lois justes ou injustes, selon sa fantaisie; décréter des impôts et battre monnaie;—et l'on sait de quelle façon le prince use de ce dernier droit. Sa monnaie est devenue fameuse à Paris, et n'a pas peu contribué à rendre le nom de Monaco plus populaire et plus agaçant qu'il ne l'avait jamais été.

Si la principauté de Monaco était à vendre, on la paierait plus d'un million, et ce ne serait ni l'empereur d'Autriche, comme on l'a si étrangement prétendu,—ni le roi de Sardaigne, qui l'achèterait. M. de Rothschild ne manquerait pas cette belle occasion de monter en grade et de quitter le titre de baron, qui lui semble si disproportionné avec sa naissance et sa fortune. Et alors s'élevant tout d'un coup au-dessus même de M. Pasquier, il deviendrait plus et mieux que duc; il prendrait rang parmi les princes: il régnerait.

Mais il n'est pas encore question de cela. Aujourd'hui, c'est le *Père Goriot* qui va régner sur les dernières joies du carnaval et se promener en triomphateur dans Paris. Le nom du bœuf gras est un hommage rendu à la littérature contemporaine. En gardant leurs troupeaux, les bergers couchés à l'ombre d'un hêtre touffu, ne soupirent plus sur leurs pipeaux champêtres; ils dévorent les œuvres de nos écrivains à la mode, et en mémoire des émotions que ces lectures leur font éprouver, ils donnent à leur bétail le nom des héros qui les ont le plus intéressés. Quoi de plus naïf? quoi de plus flatteur? Le bœuf gras s'appelle le *Père Goriot*, un de ses concurrents se nommait le *Père Grandet*, un autre portait le nom de *Chourineur*. Avec eux étaient venus de Normandie trois énormes moutons, nommés le *Prince Rodolphe*, le *Chevalier d'Harmental* et *d'Artagnan*, et un veau de la plus belle encolure intitulé *Consuelo*.—Le marché de Poissy va ressembler à un cabinet de lecture.

PIERRE DURAND,
[*Siècle.*]

L'attention du public est appelée sur une vente considérable de biens-fonds appartenant à la succession L. G. Hillgsberg et à M. D. F. Burthe, &c., situés dans la seconde Municipalité, consistant en 215 lots, dont 23 sont situés dans les îlets renfermés par les rues Hevia, Julia, du Cirque et St Paul, entre le bassin du Canal de la Nlle Orléans et le Cimetière Protestant; et 192 s'étendent immédiatement derrière la Maison de Travail.

Les conditions sont des plus favorables; la vente se fait pour les 23 lots 1/4 comptant, la balance à 6, 12, 18 et 24 mois; et pour les 192 terrains, un cinquième comptant, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois Jeudi 6 Mars 1845 et les jours suivans, à midi, à l'Arcade de Banks; les billets à fournir devant être endossés par les acheteurs eux mêmes.

NECROLOGE.

Son mollis violæ [illegible] hiacenthy. (*Vir.*)

Hier, cinq mars 1845, à neuf heures du matin est morte, après une courte maladie, Mme AMELIE FANISTON, née DUFLANTIER, âgée de vingt trois ans.

Les cœurs des amis infortunés de cette excellente jeune dame, sont brisés par cette fin si prématurée et si imprévue.

Hélas! Elle avait tout ce qui rend la vie précieuse et regrettable! Si aimante et si aimée!

Un passé, un présent sans reproches et un avenir si riant et si enchanteur!

La chasteté de son cœur, la délicatesse et le haut développement de son esprit lui assuraient cette pureté de conscience, sans laquelle il n'est pas de repos.

Tout ici bas est fini pour elle et pour nous; et nous ne retrouverons plus sa douce modestie, son caractère enjoué et toujours égal que dans le ciel où il n'y a plus de séparation.

L'honorable John Boyce, collecteur des Douanes de Shreveport, nous permet de nous servir de son témoignage, ayant été guéri d'un cas de rhumatisme qui l'avait retenu au lit pendant près de huit ans, par l'Ecole Indien Végétal et le Liniment, qui se vend au No. 40, rue Poydras, chez Comstock & Rumsey—L'on trouve aussi au même magasin le Baume de Cerises sauvages.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Talma, Coyel, Bordeaux, V Roumage
Navire Caledonia, Wishart, Liverpool, Gardiner, Fagor & co
Navire Augusta, Isaly, Havane, Geo Green & bro
Barque Rothschild, Lawrey, Bilbao, Jenkins & Tigler
Brick Lemuel Peters, Trewagy, Philadelphie, T Toby & Bogert
Brick Harriet, Jarvis, Baltimore, capitaine
Goelette Sarah Nash, Kopperholdt, New York, F P Beck
Goelette Cabot, Sowers, Pointe Isabel, J W Zacharie & co
Goelette Equity, Francis, Matamoros, D G [illegible]
Goelette Two Marys, Tyler, Baltimore, J Alexander
Goelette Caroline, Ruard, Mobile, C D Lehman
Goelette Ashland, Radley, Apalachicola, E G Rogers & co
Goelette St Rosa, Webb, Pensacola, T C Twichell
Goelette Gleaner, Rogers, Key West, R Ilsly

ARRIVES

Navire Caledonia, Messecout, Havre
Navire Martha, Snow, Boston
Brick J Cohen, jr, McFarlane, Barbades
Goelette Albert Vinal, Adams, New York
Steamer Felix Grundy, Fowler, Nashville
Steamer Cote Joyeuse, Dalman, Grand Ecore
Steamer Ledi, Carey, St Martinville
Steamer Yazoo, Wright, Shreveport
Steamer Monarch, Payne, Memphis
Steamer St Louis, Linford, St Louis
Steamer Belle of the West, Whiten, Cincinnati
Steamer Ald. Reed, St Martinville
Steamer Olive Branch, May, Pittsburg
Steamer Music, Streck, Lafourche.

BUREAU DE L'EXECUTIF
24 février 1845.

AVIS est par le présent donné que Gustave Dubroc, ci-devant shérif de la paroisse de St Bernard, s'est adressé à moi pour la cancellation des bonds ci-après:

Premièrement, un bond de mille piastres, souscrit par lui le 22me jour de janvier 1843, comme shérif susdit, conjointement avec Gilbert Léonard et J. Mathieu Caculla comme sécurités. Secondement, un bond de cinq mille cent piastres, souscrit par lui le 6me jour de mars 1843, conjointement avec Gilbert Léonard et J. Mathieu Caculla, comme sécurités. Troisièmement, un bond de cinq mille cent piastres, souscrit par lui le 22me jour de janvier 1844, comme collecteur des taxes d'Etat pour l'année 1843, [illegible] St Bernard pour l'année 1843, conjointement avec Gilbert Léonard et J. Mathieu Caculla, comme sécurités.

Le présent est à l'effet de donner avis à toutes personnes que cela intéresse, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, à la Nouvelle-Orléans, sous quatre vingt dix jours après la publication du présent, les raisons pour lesquelles lesdits bonds ne seraient pas cancellés et annullés.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, ce vingt-quatrième jour de février de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-cinq, et la soixante neuvième de l'Indépendance des Etats-Unis.

(L. S.) A. MOUTON.

ROBERT CARTER NICHOLAS,
Secrétaire d'Etat. 6 mars—30

AU MAGASIN FASHIONABLE,
Rue de Chartres, entre St. Louis et Conti, 123.
CORDEVIOLLE & LACROIX, ont l'honneur d'annoncer à leurs pratiques et au public en général, qu'ils viennent de recevoir par les navires Windsor Castle et South Carolina, du Havre, un bel assortiment de marchandises convenables pour le printemps, comprenant les articles ci-après, savoir:
POUR HABITS ET REDINGOTTES.
Mérinos noir, laine cachemire, de extra fin, de diverses nuances, drap d'été, nouvel article; cachemirette qualité supérieure.
POUR PANTALONS.
Mérinos noir, de gros grains, de façonné, de à raies; casimir d'été, laine de [illegible] à carreaux et à raies de diverses nuances et dessins tout nouveaux.
POUR GILETS.
Bazin piqué blanc, de couleur, article supérieur, à carreaux à raies et chiné; Valencia, cachemire Paris.
Coutil pur fil, blanc, uni, à raies, à carreaux, de couleur, le printanier, batiste nouveaux dessins et une infinité d'autres articles de meilleur goût, et des mieux choisis.
N. B.—Ils attendent par les premiers arrivages la balance de leurs marchandises de printemps et d'été, qui ne laisseront rien à désirer, tant par leur grande nouveauté que par la supériorité de leur qualité. Aussi qu'un bel assortiment de chapeaux véritables Pinaud. 6 mars

AVIS—M PUISSANT, jardinier fleuriste et pépiniériste, à Versailles, près Paris, prévient les amateurs qu'il vient d'arriver dans cette ville avec un assortiment de plantes de toute espèce, telles que Camelias, Rhododendrum, Calicanthus, Daphnés Daujinn, Gardenia, Grandiflora, Ilicium, Floridanum.—Aussi un assortiment de Bulbes et Oignons à fleurs, Graines de toutes les qualités, arbres fruitiers et Rosiers des plus belles variétés.
Magasin, rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre, No 208. 6 mars—2

Chapeaux!! Chapeaux!!
REÇU par le South Carolina—250 douzaines chapeaux de paille pour hommes, cadets et enfans.
250 caisses chapeaux Zambard. Le tout à très bas prix par J J ALBERT,
6 mars—2 46, Chartres

VIN D'OPORTO—Les soussignés, agents à la Nouvelle-Orléans de la Compagnie Royale d'Agriculture du Portugal, préviennent le commerce qu'ils ont [illegible] débarqué du navire Louisville, la quantité de véritable Vin d'Oporto, supérieur. [illegible] Les soussignés en auront sans cesse dans leur magasin, un assortiment complet, et s'efforceront de donner aux acheteurs les moyens de se procurer des Vins purs et agréables, en même tems que les conditions en seront avantageuses.
6 mars MERLE, BEYLLE & Co, 79 Tchoupitoulas

EN débarquement du navire Elsmore, de Liverpool:
10 caisses jaconats nouveau goût;
10 caisses ginghams rayés et unis;
8 balles brin blanc, fil;
6 caisses bretagnes;
8 balles toile à drap;
10 caisses coton à coudre, Farquharson, à vendre par
DUNCAN KENNEDY, 93 Conti

VINS de Côte—50 barriques Vin des marques Bothfort, Eliseé Beaux et Anseldy Frères, à vendre par
6 mars J. F. BERCIER & Co., 54 Vieille Levée.

MUSCAT—60 caisses Vin muscat de différentes marques, en magasin et à vendre par
6 mars J. F. BERCIER & Co. 54 Vieille Levée

VIN rouge en caisses—250 caisses de la marque St Julien, Médoc, à vendre par A. MOLIER,
6 mars 90 St. Louis

CIGARES en débarquement de l'Alabama, de différentes qualités de Regalias et Millares, à vendre par
6 mars RAYMOND CARUZAC, 34, Vieille Levée

COGNAC—Eau de vie 4me preuve, dernière récolte de Bordeaux, ayant droit au drawback, à vendre par
6 mars RAYMOND CARUZAC, 34, Vieille Levée

VINS en caisses—600 caisses de 12 bouteilles avec étiquettes et capsules, ayant droit au drawback, à vendre par
6 mars RAYMOND CARUZAC, 34, Vieille Levée

CHAMPAGNE—200 paniers différentes marques, à vendre par RAYMOND CARUZAC,
6 mars 34, Vieille Levée

EN débarquement du navire Severn, du Havre, et à vendre par le soussigné.
6 caisses petits pois,
2 do haricots verts,
1 do Cèpes à la provençale.
6 mars—6 AUGUSTE MOLIER, 90 St Louis

BOTTES, Souliers et Brodequins—140 caisses en débarquement des navires [illegible] et Martha, à vendre par R G MOSES, 12 Commune
6 m

SARDINES à l'huile—600 boîtes et demi boîtes, de la marque bien connue Guillot, à vendre à des prix modérés par AUGTE. MOLIER, 90 St. Louis

VERDET—10 caisses, à vendre par FOSDICK & BROTHER, 74 Camp

VINAIGRE—70 barils, à vendre par FOSDICK & BROTHER, 74 Camp
6 m

$25 DE RECOMPENSE.
PARTI marron, de la plantation du soussigné, après avoir tué le commandeur, ROBERT BURTON, mulâtre clair, âgé d'environ 26 ans, d'une taille moyenne, actif et bien fait, parlant anglais et un peu français. Il était habillé en bleu et avait une chemise blanche en coton. Il était auparavant un des domestiques de M. McDonough à l'hôtel St Charles, et l'on suppose qu'il est aux environs de Carrollton ou dans la 4me municipalité.
La récompense ci-dessus sera payée pour l'arrestation et la détention dans une geôle, dudit mulâtre par W. J. Montgomery.
6 mars—3 ou 6 j P A ROST

Voyez ceci!
JAMBON DE BOEUF & BOEUF EPICE—Préparé expressément, pour l'usage des familles, de la chair des plus beaux bestiaux, par Robt Marshall, de Cincinnati. Les capitaines de navires feront bien d'en faire l'essai. Cette viande est garantie se conserver pendant 12 mois, à vendre par CURTIS & RUDDENDOFF, 7, Front Levée
L'on peut se procurer cet article en détail, et de la manière de l'apprêter, au Banc No 64, Marché à la Viande, 1re municipalité, Robt Marshall. 6 m—6

IMPORTATION DIRECTE.
REÇU par le navire South Carolina, du Havre:
Balzorines, en robes et pièces de vingt yardes.
Mousseline imprimée, do do
Mousseline brodée, blanche et couleur.
Jaconats et guinghams.
Un superbe assortiment de rideaux brodés, par morceaux ou pièces.
Une caisse châles mousseline, blancs et couleur.
Et un grand assortiment de marchandises en magasin, telles que: mousselines blanche et en couleur, de toute description; cravates et foulards, à vendre à bas prix par
6 m FR. PERRET, 59 Toulouse

INDIGO—10 surons Caraccas, en magasin et à vendre par HARVEY & COOLIDGE, 26 et 28 Gravier

CORDAGE—36 rouleaux, différentes grosseurs, à vendre par HARVEY & COOLIDGE, 26 et 28 Gravier

MAQUEREAUX—30 barils du No. 3; 20 dix dito No. 1, en magasin et à vendre par HARVEY & COOLIDGE. 26 et 28 Gravier

RESTAURANT DES ETATS-UNIS
Rue Bienville, No. 23
Service à la Française et à l'Américaine.
MME E. ESTINGOY a l'honneur d'annoncer au public qu'elle vient d'ouvrir un restaurant français, rue Bienville, No. 23. Cette nouvelle maison, montée à l'instar de Paris, qui se trouve heureusement placée au centre des affaires, se recommande à la bienveillance du commerce, elle se rendra digne en redoublant ses soins de zèle pour le service [illegible] premiers établissements de cette ville. On y trouvera les vins les plus estimés. Chambres garnies, salle pour repas de corps et pour dîners particuliers.
4 mars—3

AVIS AUX DAMES.
MARCHANDISES DE PRINTEMPS.
AU GRAND RABAIS.
LE soussigné vient de recevoir de France et du Nord un splendide assortiment de jolies nouveautés, Barège Organdi, Balzorine Linon, Mousseline, Desinde, Mousseline Suisse à fleurs, à rayures et à carreaux, Mouchoirs couleurs claires, qu'il offre à vendre meilleur marché que nulle part pour du comptant.
Jaconats français très riches à 31 1/4; Vichies à 31 1/4; Ordinaire à 50 c. Balzorine riches à 31 1/4 et 37 1/2; Barège à 25, 30 et 37 1/2, Indiennes bon teint à 12 1/2, 18 et 25, Mousseline imprimée à 25 et 31 à la robe; Organdi, nouveaux dessins à 37 1/2.
De plus, on trouvera un assortiment magnifique de jolis rubans pour chapeaux de paille à 20, 25 et 37 1/2 cents la yarde, [illegible] de paille, [illegible], Monaco, paille française, nouvelles formes; Mouchoirs brodés à jours et à rivières, Jaconas, Ouvrières, Marquises, Dentelle fil et autres, Toile d'Irlande garantie pur fil à l'usage des familles, Brin en fil et coton, blanc et écru, Nansouk, Percale blanche, Rideaux brodés, Mousseline à carreaux, Cravates jaconats pour hommes, Drap d'été (de Petersole Lupin) 1ère qualité, pour habits et pantalons, et beaucoup d'autres articles trop longs à énumérer.
4 mars E. DAVID, 72, rue Canal entre Royale et Bourbon.

DEMANDE.
ON demande, pour un Restaurant, un Garçon de Salle très actif et sachant parfaitement parler anglais et français. Avec de bonnes recommandations, s'adresser
4 mars—6 Rue Bourbon, 194, entre Toulouse et St Pierre

INDIENNES Merrimack—20 caisses à grandes et petites fleurs, et à carreaux, à vendre par
4 mars Wm. FROST & Co, 30 Vieille Levée

INDIENNES Claires—50 caisses assorties pour le printemps, à vendre par Wm FROST & Co.
4 mars 30 Vieille Levée

COTONNADES &c.—[illegible] caisses cotonnade Lowell, [illegible] de Hamilton [illegible] à vendre par Wm FROST & Co. 30 Vieille Levée

TOILE à Drap—15 balles [illegible] Hamilton blanc [illegible] à vendre par Wm FROST & Co 30 Vieille Levée

CHAPEAUX—15 caisses chapeaux blancs-gris, à larges bords; 9 caisses chapeaux [illegible], de mode; 15 caisses chapeaux en palmier, à vendre par
4 mars Wm FROST & Co, 30 Vieille Levée

EAU DE VIE et Vins au Drawback—10 pp à eau de vie Castillon, de 1841; 8 pipes eau de vie de J. J. Dupuy; 500 caisses St Julien, ayant droit au drawback, à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fev 34 Tchoupitoulas

VINS FRANCAIS—St. Emilion & autre marques, [illegible] barriques [illegible] vin de Château Margaux, [illegible] vin de Cognac J. J. Dupuy, [illegible] en demi pipes; champagne, [illegible] Preignac; Sauterne, Haut Sauterne, Graves [illegible], etc, à vendre au magasin, par REYNAUD & FALLON,
17 fev 34 Tchoupitoulas

AMANDES—20 balles amandes coques tendres, de Marseilles, à vendre par J F BERCIER & Co.
26 dec 54, Vieille Levée

CIGARES DE LA HAVANE.
EN débarquement des navires Harmony et Alabama, cent-cinquante mille cigares Impériales, Regalias, Canones, Trabucos, Bryonetas, Caballeros, Damas, Vegueros, Legitimos, Millares et Principes, des marques suivantes:
Cabana y Carbajal, La Palma celebrada,
Francisco Ugues, Dos Hermanos,
La Rienda, Deseada,
La Inteligencia, La Habana,
La Diana, Woodville,
La Ingenuidad, [illegible],
La Victoria.
Les Principes sont de la marque "Vapor." Les cigares ci-dessus énumérés, ajoutés à ceux de première qualité qui forment le stock du magasin, offrent un des plus beaux et grands assortiments de ce genre en ville. Les connaisseurs et amateurs, les détaillants de la ville et de la campagne, trouveront chez lui moyen de se pourvoir d'excellents cigares.
E. JOHNS, 110, Poydras,
21 jan presque en face du théâtre Américain.

BANQUE DE CITE.
Nouvelle Orléans 1er mars 1845
LE bureau des directeurs de cette institution a aujourd'hui déclaré un dividende de trois piastres par action, payable aux actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs, le [illegible] lundi, 10 du courant.
3 m R. J. PALFREY, caissier.

Collège de Mandeville.
LES personnes qui désirent prendre des informations relativement au Collège, sont prévenues que le soussigné est maintenant en ville et y restera jusqu'à samedi [illegible]. On pourra le voir tous les jours, de dix heures A. M. à deux heures P. M. à l'Hôtel Verandah.
3 mars ELKIN, Président

P. A. HEBRARD,
No 19, rue du Canal, au dessus de l'Hôtel des Planteurs,
OFFRE à vendre à des prix réduits, pour du comptant les Marchandises suivantes:
Un assortiment général de toiles d'Irlande garanties pur fil [illegible]
3 mars—13

SANGSUES.
REÇU par les derniers arrivages de France un très bel assortiment de Sangsues [illegible] qualité, à vendre au nouvel Entrepôt, rue Ste. Anne, No. 71, entre Royale et Bourbon, à 10, 15, 20 et 25 cents.
Nota — On se charge de les faire venir au prix de $3 par douzaine.
3 mars F. TRASFOREST

SANGSUES.
REÇU par le Louis XIV, un grand et superbe assortiment de Sangsues Espagnoles, Hongroises et Suédoises, à vendre depuis CINQ jusqu'à VINGT cents. Les pratiques, au dépôt général du Quartier, No. 66, coin de Condé et Levée, près l'Hôtel des Monnaies.
Les pharmaciens, les habitants et les marchands de la campagne, les obtiendront à vingt cinq pour cent de rabais.
17 mai RENAUD PETIT-BIEN.

SANGSUES.
LE soussigné a reçu dernièrement d'Europe, un grand assortiment de Sangsues Hongroises et Suédoises, [illegible] qu'il offre à vendre aux prix les plus modérés, [illegible] article bon et frais. On trouvera au même établissement un grand assortiment d'estampes françaises et américaines, cadres, glaces, &c.
21 jan J. B. BUSCONI, 187 Chartres.

SANGSUES.
RECEMMENT arrivé par le Tabor, des Sangsues de bonne qualité, et à vendre au détail à dix sous pièce, et en gros, par cent, à huit sous pièce, au Grand Dépôt Général et Café, rue de l'Esplanade, No. 66, encoignure Casacalvo, à la continuation de la rue Royale.
Les pharmaciens et les habitants de la campagne seront servis à leur satisfaction.
Le même Entrepôt a reçu par le navire Amsterdam, [illegible] de sangsues Suédoises, et de qualité supérieure, qu'on vendra de dix à vingt cinq sous. Les prix ne varieront point durant l'époque de [illegible].
6 aout J. F. SOUBIRAN

VINS—450 barriques Vin de Bordeaux;
50 demi barriques dito;
25 barriques Vin de Marseille;
300 demi-bouteilles Vin blanc;
500 caisses Vin rouge St. Julien, à vendre par
4 mars ST. YOR BARRETT, 65 rue de la Vieille Levée

W. F. VREDENBURGH [illegible] Boston [illegible] Field, New York [illegible] Fowler à Boston.
2 mars—[illegible]

[illegible] propres pour un dépôt de bois [illegible] à louer [illegible] S'adresser à W. F. VREDENBURGH & Co.
3 mars [illegible] Vieille Levée

LE soussigné offre à vendre les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille:
150 barils Vin de Porto (imitation de Marseille) 50 barils vin de Madère (imitation); [illegible] vin de Bordeaux à bon marché; [illegible] caisses absinthe suisse; 75 dito liqueurs assorties; [illegible]

CIGARES DE LA HAVANE—116,500 de qualités assorties, en débarquement du steamer Alabama, à vendre par J. M. CABALLERO, 5, Vieille Levée

VINS—Vin blanc Lisbonne, Malaga doux et Sicile, Canari, Sherry, Port de Catalogne, Madère, Fayal, etc., en pipes, demi pipes et quarts, à vendre par ROBERTS & HALL, 78 Magazine

EPICES MOULUES—Poivre de Jamaïque et Cayenne, gingembre [illegible] girofle, cannelle, piment, moutarde, etc., à vendre par ROBERTS & HALL, 78 Magazine

THE FRAIS—1000 paquets Impérial, Poudre à Canon, Young Hyson, Souchong et [illegible] en boîtes de six et treize livres, à vendre par ROBERTS & HALL, 78 Magazine

FERBLANC—300 caisses, à vendre par SMITH BRYAN [illegible]

FOIN DU NORD—50 balles en débarquement du Pensacola et à vendre par FOSDICK & BRO, 74 [illegible]

TOILE d'emballage—300 pièces, à vendre par G & R BUCHANAN [illegible]

CORDES d'emballage—1000 rouleaux, à vendre par G & R BUCHANAN

FICELLE d'emballage—60 balles [illegible] G & R BUCHANAN & Co

FERBLANC—100 caisses [illegible] G & R BUCHANAN & Co

VIEUX whiskey [illegible] G & R BUCHANAN & Co

CHANDELLES ETOILES—[illegible] G & R BUCHANAN & Co

VIN de Madère (Madère réservé) [illegible] par M. J. Albert [illegible] caisses, futailles et dame-jeannes, à vendre par LORREILHE & Co., Encoignure Royale et Douane

PIANO de Paris, forme nouvelle, à vendre à bon marché pour cause de départ, s'adresser chez LORREILHE & Co, Encoignure Royale et Douane

FIGUES de Smyrne—50 tambours qualité supérieure, à vendre par LORREILHE & Co, Encoignure Royale et Douane

RHUM—30 barils pur en débarquement du brick Pensacola et à vendre par ROBERTS & HALL, 78 Magazine

SALERATUS—20 paquets en tierçons, demi barils et barillets, en débarquement du brick Pensacola et à vendre par ROBERTS & HALL, 78 Magazine

MORUE—30 tambours, [illegible] en magasin et à vendre par HARVEY & COOLIDGE, 26 et 28 Gravier

MERINOS noir [illegible] à vendre par D. B. MACARTY.